

BVGer C-5728/2018 vom 23. Juli 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5728_2018

FR: TAF C-5728/2018 du 23 juillet 2020

IT: TAF C-5728/2018 del 23 luglio 2020

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office sa compétence (art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]), respectivement la recevabilité des moyens de droit qui lui sont soumis (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; ATF 133 I 185 consid. 2 et les références citées).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions, non réalisées en l'espèce, prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal de céans connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), des recours interjetés par des personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE au sens de l'art. 5 PA.

E. 1.3

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Conformément à l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.4

En outre, le Tribunal administratif fédéral ne peut statuer que sur les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est déjà prononcée ou aurait dû le faire (arrêt du TF 2C_612/2007 du 7 avril 2008 consid. 4.1 ;

MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, p. 27 ss n. 2.1 ss et p. 120 n. 2.213). Ainsi, l'objet du litige est délimité par la décision attaquée et le recours est irrecevable dans la mesure où des moyens de droit excédents l'objet du litige sont invoqués (arrêts du TF 8C_498/2013 du 23 octobre 2013 consid. 1 et 8C_716/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATF 125 V 413 consid. 1a ; 117 V 121 consid. 1 ; 116 V 265 consid. 2a).

E. 1.5

En l'espèce, interjeté en temps utile (art. 20, 21, 22a, 50 PA et art. 60 LPGa) dans les formes légales (art. 52 PA) auprès de l'autorité judiciaire compétente (art. 33 let. d LTAF et art. 69 al. 1 let. b LAI) par un administré directement touché par la décision attaquée (art. 48 PA et 59 LPGa) qui s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti (art. 63 al. 4 PA), le recours du 1er octobre 2018 est recevable quant à la forme, dans la mesure où le recourant requiert l'annulation de la décision rejetant sa demande de rente de l'assurance-invalidité. Il sied de préciser qu'en revanche, il n'appartient pas au Tribunal administratif fédéral de statuer dans la présente procédure ni sur le bien-fondé du rejet par la CSC de la déclaration d'adhésion de l'intéressé à l'AVS/AI facultative, qui a fait l'objet de l'arrêt du TAF C-2787/2018 du 30 juin 2020 (cf. supra let. C.d ; C.e et C.h), ni sur une éventuelle demande d'octroi d'une aide dans des situations de détresse au sens de l'art. 12 Cst. (cf. supra let. C.a). Ainsi, dans la mesure où celui-ci conclut en substance à son admission à l'AVS/AI facultative ou à l'octroi d'une prestation conformément à l'art. 12 Cst., le recours est irrecevable.

E. 2.1

Le recourant étant un ressortissant suisse domicilié depuis le 21 janvier 2013 au Brésil (cf. AI pces 3 ; 193), de sorte que le droit suisse s'applique à la présente procédure.

E. 2.2

Le droit matériel applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants ou ayant des conséquences juridiques se sont produits, le juge n'ayant pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision attaquée (ATF 136 V 24 consid. 4.3 ; 129 V 1 consid. 1.2).

E. 2.3

Par ailleurs, le Tribunal de céans se fondera sur l'état de fait jusqu'au jour de la décision, soit le 22 août 2018. Les éléments de fait postérieurs à la date de la décision litigieuse ne sont pris en considération que s'ils permettent une meilleure compréhension de l'état de fait antérieur à la décision attaquée (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 ; arrêt du TAF C-31/2013 du 14 janvier 2014 consid. 3.1).

E. 3.1

Le Tribunal administratif fédéral établit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). En outre, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision attaquée (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243 ; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, la procédure devant les autorités administratives fédérales et le tribunal administratif fédéral, 2013, p. 105 n. 176).

Cependant, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c ; Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., p. 25 n. 1.55).

E. 4.1

Il sied ensuite d'apporter quelques précisions quant à l'objet du litige. En particulier, il convient de préciser contre quelle(s) décision(s) le recours du 1er octobre 2018 a été dirigé.

E. 4.2

Il ressort du dossier AI que suite à l'opposition formée par l'intéressé en date du 10 août 2018 (cf. AI pce 245), l'OAIE a rendu le 22 août 2018 deux décisions distinctes. Ainsi, par la première décision, il a rejeté la demande d'allocation pour impotent de l'intéressé (cf. AI pce 250). Par la deuxième décision, il a rejeté sa demande de rente d'invalidité (cf. AI pce 249).

E. 4.3

Le Tribunal constate que le recourant a interjeté un seul recours intitulé « recours contre décision de la Caisse suisse de compensation (CSC) datée du 22 août 2018 ». En annexe à celui-ci, il n'a produit que la (deuxième) décision de l'OAIE du 22 août 2018 niant son droit à une rente invalidité (cf. AI pce 249). Par ailleurs, dans son recours, le recourant conclut expressément à l'octroi d'une rente d'invalidité. Le Tribunal constate dès lors que l'intéressé a clairement exprimé sa volonté de diriger son recours uniquement contre la décision de l'OAIE du 22 août 2018 par laquelle dit Office avait rejeté sa demande de rente d'invalidité ordinaire et extraordinaire au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'assurance.

E. 5.1

Le recourant se plaint d'être atteint dans sa santé, raison pour laquelle il devait être mis au bénéfice d'une rente AI ordinaire et extraordinaire (cf. TAF pce 1).

E. 5.2

A titre liminaire, le Tribunal de céans rappelle qu'en matière d'assurance-vieillesse et invalidité, il y a une application stricte du principe de la légalité : la législation est impérative et exhaustive (Greber/Kahil-Wolff/Frésard-Fellay/Molo, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. I, 2010, p. 25 n. 38). Conformément à ce principe, l'activité étatique ne peut s'exercer que si elle se fonde sur une base légale (cf. art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse [Cst., RS 101]). Le texte légal est clair et soumet l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité à des conditions précises fixées par le législateur (cf. à titre d'exemple l'arrêt du TAF C-6454/2018 du 18 mai 2020 consid. 5).

E. 5.3

Conformément à l'art. 28 al. 1 LAI, le droit à une rente naît notamment dès que l'assuré présente une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable (let. b) et, au terme de cette année, est invalide à 40% au moins (let. c). Selon l'art. 29 al. 1 LAI le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de celui-ci. L'al. 3 précise que la rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance.

E. 5.4

En l'espèce, le recourant a déposé sa demande de prestations de l'assurance-invalidité le 31 octobre 2017 (cf. supra consid. B.a), si bien que le Tribunal doit examiner si le recourant avait droit à une rente le 1er avril 2018 (soit six mois après le dépôt de la demande) ou si le droit à une rente était né entre cette date et le 22 août 2018, date de la décision attaquée.

E. 6.1

Pour avoir droit à une rente ordinaire de l'assurance invalidité suisse, tout requérant doit remplir cumulativement, lors de la survenance de l'invalidité, les conditions suivantes : - être invalide au sens de la LPG/LAI (art. 8 LPG ; art. 4, 28 et 29 al. 1 LAI) et - avoir compté au moins trois années de cotisations à l'AVS/AI (art. 36 LAI).

E. 6.2

Les assurés actifs sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative; les assurés sans activité sont astreints au même devoir à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 20 ans (cf. art. 3 LAVS).

E. 6.3

Pour chaque assuré tenu de payer des cotisations sont établis des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires (art. 36 al. 2 LAI en lien avec les art. 30ter LAVS et 137 ss du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS, RS 831.101]), en particulier l'année de cotisations et la durée de cotisations en mois (art. 140 al. 1 let. d RAVS).

E. 6.4

En l'occurrence, il est incontesté et il ressort du compte individuel de l'intéressé que celui-ci n'a jamais versé des cotisations à l'AVS/AI suisse (cf. l'extrait du compte individuel de l'intéressé établi le 17 juin 2020 ; annexe à TAF pce 29). Partant, il ne remplit pas la condition relative à la durée minimale de cotisations et ne peut pas prétendre à l'octroi d'une rente ordinaire de l'assurance-invalidité.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 39 al. 1 LAI, le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la LAVS. Selon l'art. 42 al. 1 LAVS, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPG) ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins.

E. 7.2

Une rente extraordinaire n'est allouée que lorsque le droit à une rente ordinaire de l'assurance-invalidité n'est pas ouvert faute pour la condition de la durée minimale de cotisation d'être remplie, elle couvre, à titre de remplacement, le risque de l'invalidité, en permettant d'assurer, pour des considérations de nature économique et sociale, un revenu minimum aux personnes invalides de naissance ou depuis l'enfance qui n'ont jamais eu l'occasion de verser des cotisations jusqu'à l'ouverture du droit à la rente (ATF 141 V 530 consid. 7.3.3 et 7.4.2).

E. 7.3

S'agissant de la condition du domicile en Suisse, les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) sont déterminants. A teneur de l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. Quant à l'exigence de la résidence habituelle, celle-ci se trouve au lieu où la personne séjourne un certain

temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (cf. notamment art. 13 al. 2 LPGA).

E. 7.4

En l'occurrence, comme exposé ci-dessus, le recourant, qui est né en [...] 2000 en Suisse et possède la nationalité suisse, ne remplit pas la condition de la durée minimale de cotisations pour l'octroi d'une rente ordinaire (cf. supra consid. 6.4). Ensuite, il ressort des pièces du dossier que le recourant a vécu en Suisse avec ses parents jusqu'au départ définitif de la famille en 2013 pour le Brésil (cf. AI pce 193 ; arrêt du TAF C-2787/2018 du 30 juin 2020 consid. 5.8.1). En conséquence, le recourant, ayant abandonné son domicile et sa résidence habituelle en Suisse en janvier 2013 alors qu'il était encore mineur et donc sous autorité parentale pour suivre ses parents et créer avec eux un nouveau domicile légal au Brésil, ne peut pas non plus prétendre à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'assurance-invalidité, la condition du domicile et de la résidence habituelle en Suisse n'étant ainsi pas remplie.

E. 8.1

Par ailleurs, le recourant fait valoir que le refus de la rente d'invalidité violait son droit fondamental de bénéficier de l'assurance sociale suisse tel que prévu par l'art. 41 al. 1 let. a Cst. (cf. TAF pce 1).

E. 8.2

L'art. 41 Cst. rassemble différents buts sociaux. Aux termes de l'art. 41 al. 1 let. a Cst., la Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que toute personne bénéficie de la sécurité sociale. L'art. 41 al. 4 Cst. précise qu'aucun droit subjectif à des prestations de l'État ne peut être déduit directement des buts sociaux. En d'autres termes, les buts sociaux énoncés à l'art. 41 Cst. ne sont pas justiciables, du moins pas directement, mais s'adressent au législateur et supposent son intervention. Ainsi, une éventuelle violation des buts sociaux prévus à l'art. 41 Cst. ne peut pas être invoquée directement devant le juge. Par exemple, un tribunal ne peut, à lui seul, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du législateur, octroyer à toute personne qui en serait privée un logement approprié à des conditions supportables (cf. art. 41 al. 1 let. e Cst. ; Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, p. 61 s. n. 5, p. 371 n. 1, p. 377 n. 9 s.).

E. 8.3

Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 5 à 7), le recourant ne remplit pas les conditions légales précises, exhaustives et impératives fixées par le législateur pour bénéficier d'une rente de l'assurance-invalidité. Dans ces circonstances et étant donné le caractère non justiciable des buts sociaux, ni l'autorité inférieure, ni le Tribunal de céans ne disposent d'une quelconque marge de manoeuvre pour lui octroyer une rente d'invalidité sur la seule base de l'art. 41 al. 1 let. a Cst. Par conséquent, c'est à tort que le recourant se prévaut de la violation de l'article précité.

E. 9

Manifestement infondé, le recours du 1er octobre 2018 doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS applicable par renvoi de l'art. 69 al. 2 LAI). La décision litigieuse du 22 août 2018 est ainsi confirmée.

E. 10.1

A teneur de l'art. 63 al. 1 PA, applicable par le renvoi de l'art. 37 LTAF, en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. En matière d'assurance-invalidité, les frais judiciaires sont fixés en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doivent se situer entre Fr. 200.- et Fr. 1'000.- (art. 69 al. 1bis LAI). Les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement à une partie ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire prévue à l'art. 65 PA lorsque pour d'autres motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 10.2

Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret, le Tribunal renonce exceptionnellement à percevoir des frais de procédure du recourant. En conséquence, l'avance de frais de Fr. 800.- (cf. TAF pces 2 à 4) versée par le recourant lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 10.3

Conformément à l'art. 7 al. 1 a contrario FITAF, la partie qui succombe n'a pas droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Vu en l'occurrence l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens au recourant. De plus, aucun dépens n'est alloué à l'autorité inférieure (art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.